

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE
SUR LE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DU 19 mai 2005**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **ACCENTURE SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 17.250.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé 118, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

Ci-après désignée "ACCENTURE",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société Accenture France au sens de l'article L.2122-4 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Central,



La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe,



Cruci@l Conseil CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële, Délégué Syndical Central adjoint,



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale.



Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »

D'AUTRE PART,

Handwritten signatures in blue ink: "N. BA", "R. B.", and "(F)".

PREAMBULE

Par accord unanime en date du 19 mai 2005, la Direction de la société Accenture SAS et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de celle-ci ont adopté pour une durée indéterminée le principe de l'utilisation du vote électronique pour les élections des Représentants du Personnel, Délégués du Personnel et Comité d'entreprise.

Dans le cadre de l'organisation des élections de l'année 2015, la société Accenture SAS a pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet.

Article 1 - Objet

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de recourir au « fournisseur prestataire » Voxaly, mandaté pour ce faire par la Direction après consultation des Organisations Syndicales. Le choix de ce prestataire a été effectué conformément aux articles R 2314-9 à R 2314-21 et R 2324-5 à R 2324-17 du code du travail.

Article 2 - Modalités des élections

Les électeurs auront la possibilité de voter de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, que ce soit de leur lieu de travail ou de tout autre lieu.

Article 3 - Bulletins de vote

Le « fournisseur prestataire » assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote et des professions de foi dont le format sera décrit dans les protocoles préélectorales CE et DP.

Le « fournisseur prestataire » reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la Direction des Relations Sociales d'Accenture SAS.

L'ordre d'apparition des listes dans l'outil de vote sera déterminé comme décrit dans les protocoles préélectorales CE et DP.

Le « fournisseur prestataire » veillera à ce que l'apparition sur l'écran des listes et des noms composant les listes soit uniforme.

Article 4 - Déroulement des opérations de vote

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation du vote électronique par les électeurs.

La Direction, en collaboration avec la société Voxaly, établira notamment une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera incluse dans les courriers d'envoi des codes d'accès aux électeurs. Cette notice sera portée à la connaissance des

électeurs par email à l'ouverture du scrutin et par courrier pour les électeurs qui n'auraient pas d'ordinateur. De plus, dans le cas où un vote par correspondance serait prévu dans les protocoles préélectoraux, celle-ci sera envoyée avec le Kit de vote par correspondance. Elle sera également disponible dans les bureaux de vote.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les Délégués Syndicaux, les Représentants du Personnel et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation concernant l'outil de vote faite par le prestataire Voxaly.

Article 5 - Modalités d'accès au serveur de vote, caractéristiques du système

La Direction s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier que le système choisi assure :

- la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification,
- la sécurité de l'émargement,
- la sécurité de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

De plus, le système doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système,
- le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin,
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

Le traitement « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Dans le respect de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 2015, le système de vote électronique utilisé sera soumis à une expertise effectuée par un expert indépendant mandaté par la Direction

d'Accenture SAS et ayant suivi une formation auprès de la CNIL sur les dispositifs de vote électronique conformément à la délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Toutefois, le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin, grâce à un accès privilégié réservé aux membres du bureau de vote, à un représentant de chaque organisation syndicale ainsi qu'à un représentant de la Direction.

Les codes d'accès privilégiés seront transmis à la date décrit dans les protocoles préélectoraux CE et DP.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Article 6 - Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L 2314-21 et L 2324-19 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les listes d'émargements électroniques seront consultables pendant la durée du scrutin uniquement par les membres du bureau de vote.

Il est rappelé que celles-ci sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des personnes extérieures au bureau de vote.

Les clés d'accès seront remises aux membres du bureau de vote en main propre par la société Voxaly comme décrit aux protocoles préélectoraux.

Les données relatives au vote seront conservées 15 jours après la proclamation des résultats et pendant toute la durée d'un éventuel contentieux en justice.

Article 7 - Intégrité et sécurité de l'outil de vote électronique

Cet article annule et remplace l'article 3 de l'Accord signé le 19 mai 2005.

Audit de l'outil de vote électronique

Chaque Organisation Syndicale présente dans l'entreprise soucieuse de l'intégrité de l'outil se réserve le droit de diligenter un audit indépendant. Cet audit sera à la charge du demandeur et devra être réalisé avant l'ouverture du vote. Si des points bloquants venaient à être relevés par l'expert, la Société s'engage à tout mettre en œuvre en vue de lever ceux-ci. Si des recommandations venaient à être émises, la Société s'engage à tout mettre en œuvre afin de les respecter.

RA RB ED

Dispositions spécifiques concernant le vote électronique

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives souhaitent mettre en place une nouvelle fois un système d'authentification SSO (Single Sign On). Ainsi les électeurs pourront se connecter au site de vote en ligne avec leurs identifiants Accenture.

La mise en place d'un système d'authentification SSO en complément de l'authentification à l'aide d'identifiants et mots de passe communiqués au domicile de chaque électeur sera expertisée par l'expert indépendant comme indiqué à l'article 5 du présent avenant.

Il est convenu que cette expertise sera initiée avant l'étape de formation / recette du dispositif de vote et que la modalité d'authentifiant par SSO sera mis en place à la condition que les résultats de cette expertise démontrent la fiabilité de ce système en termes de sécurité et de confidentialité des données.

Clés de l'urne électronique

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Lors de cette séance :

- les membres du bureau de vote, ainsi que la direction de l'entreprise, sont formés par VOXALY sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement ;
- les membres du bureau de vote testent et valident le dispositif de vote ;
- les clés de dépouillement sont générées lors de cette séance et sont remises publiquement au Président et aux deux assesseurs, soit un total de trois clés par la société Voxaly. Au moins deux de ces clés permettent de générer les opérations de dépouillement des urnes. Dans le cas où deux clés de dépouillement seraient manquantes, la société Voxaly pourra intervenir et ainsi permettre la bonne tenue des opérations de dépouillement.

Les organisations syndicales sont invitées par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

Le scellement du système de vote électronique

Avant le début du scrutin, le système de vote électronique utilisé, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement, c'est-à-dire d'un procédé permettant de déceler toute modification du système. La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées. La vérification des scellements doit pouvoir se faire à tout moment par les membres du bureau de vote, y compris durant le déroulement du scrutin. Le scellement se fait à l'issue de la formation du bureau de vote. Un accès à ce journal est donné au bureau de vote. Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, entre le système en place et la version scellée une alerte est remontée auprès de la supervision.

En cas de dysfonctionnement du site de vote électronique

Dans le cas où un problème technique serait constaté quant au fonctionnement du site de vote électronique ne permettant pas aux électeurs d'y avoir accès ou de pouvoir voter, la Direction prendra contact avec la société Voxaly pour obtenir des explications permettant de comprendre et d'évaluer le problème et convoquera dans les plus brefs délais les membres du bureau de vote, les organisations syndicales et la société Voxaly à une réunion afin qu'une décision soit prise quant à la poursuite ou au report du scrutin en cours.

De plus, pendant l'ouverture du vote et dans le cas d'une rupture de scellement, la société Voxaly préviendra immédiatement par email les membres des bureaux de vote et la Direction des Relations Sociales d'Accenture SAS qui en fera part sans délai à un représentant de chaque organisation syndicale.

Article 8 - Respect de la confidentialité du vote

Cet article annule et remplace l'article 4 de l'Accord signé le 19 mai 2005.

Afin de garantir la confidentialité et la sécurité du vote, les électeurs passent par plusieurs niveaux de contrôle.

La cellule d'assistance technique s'assurent que l'urne électronique avant l'ouverture du scrutin est vide via la fourniture de la liste d'émargement électronique, et que les états de contrôle sont opérationnels. Elle s'assure également que la connexion est opérationnelle.

Les codes et mots de passes seront envoyés par courrier par la Société Voxaly à l'adresse personnelle de chaque électeur.

En cas de perte du document papier comprenant le code et le mot de passe individuel, l'électeur est invité à prendre contact auprès de l'assistance téléphonique Voxaly.

L'assistance peut réexpédier de nouveaux codes à l'électeur après une vérification de l'identité de l'appelant selon les modalités suivantes au choix de l'électeur :

- par SMS sur le numéro de téléphone du choix de l'électeur,
- par courriel sur l'adresse Email personnelle du choix de l'électeur

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY un fichier reprenant les éléments suivants : nom prénom, date de naissance, code postal d'habitation à la date d'arrêté des listes électorales, clé du numéro de Sécurité Sociale des électeurs (2 chiffres).

Ces données permettront à l'assistance téléphonique de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'appelant afin de pouvoir lui réexpédier ses codes.

Les téléopérateurs disposent d'un accès dédié à l'interface gestionnaire du système de vote. Celle-ci leur permet d'identifier les appelants, de tracer l'intégralité des appels ainsi que toutes les actions entreprises pour répondre à la demande des appelants.

A l'issue des opérations de vote, Voxaly est en mesure de fournir le journal complet des appels, le motif de chaque appel ainsi qu'un compte rendu précis des actions menées dans le cadre de sa prestation d'assistance téléphonique.

ou PA RB (1)

Pendant la période de vote, il peut être communiqué quotidiennement auprès de la Direction :

- Le nombre d'appel,
- La typologie de chaque appel : renvoi de codes, demande d'assistance, non inscrit sur les listes électorales, demande de matériel de vote par correspondance, etc...

Les actions de l'assistance sont donc vérifiables à tout moment en cours d'opération et a posteriori. Ces informations seront transmises quotidiennement entre 17h et 18h par la Direction aux Organisations Syndicales.

Procédures de connexion assurant la confidentialité du vote

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse :

<https://accenture.votes.voxaly.com>,

communiquée sur la lettre personnalisée envoyée à chaque électeur.

Le déroulement est le suivant :

- L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout ordinateur connecté à Internet.
- L'électeur devra s'identifier à l'aide de son code d'accès et de son mot de passe personnels et confidentiels.
- Après identification, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer.
- L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables.
- Le service affiche les listes candidates pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur.
- Les listes sont affichées selon l'ordre tiré au sort avec les Organisations Syndicales.
- L'électeur peut :
 - choisir une liste complète,
 - rayer des noms,
 - voter blanc.
- Son choix lui est rappelé et il peut le modifier.
- L'électeur confirme alors son vote.
- L'affichage de l'accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.
- A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

Confidentialité du dépouillement

L'ouverture de l'urne électronique ne sera possible que par l'activation conjointe des clefs détenues par le bureau de vote. Sans ces clefs, la seule et unique possibilité de procéder au dépouillement est de faire intervenir l'expert agréé qui a scellé le système à l'issue de son expertise.

Poursuite du dépouillement

Une fois celle-ci ouverte, les résultats sont accessibles sous la forme d'un formulaire CERFA (via la génération d'un fichier PDF).

Ces informations seront transmises en l'état aux Organisations Syndicales.

La liste d'émargement électronique contenant les noms, prénoms, dates et heures seront fournis aux Organisations Syndicales après la clôture du scrutin.

Article 9 - Assistance lors du vote électronique

Cellule d'assistance technique (articles R.2314-13 et R.2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est ouverte du de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi et est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote,
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

En cas d'incident de vote, un compte rendu sera rédigé quotidiennement et envoyé par le prestataire au bureau de vote, aux Organisations Syndicales Représentatives présentes au sein de la Société et à la Direction des Relations Sociales.

Article 10 - Durée, dépôt et publicité de l'avenant

Le présent Avenant est conclu pour une durée déterminée égale à la durée des mandats.

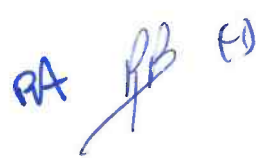
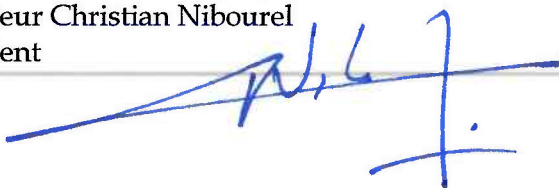
Le présent Avenant étant signé par toutes les Organisations Syndicales Représentatives présentes dans l'entreprise, un exemplaire sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et une copie sera déposée au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature.

Chaque Organisation Syndicale Représentative recevra un exemplaire du présent Avenant. Une copie du présent Avenant sera par ailleurs déposée auprès du Syntec.

Fait à Paris, le 6 juillet 2015 en dix exemplaires

Pour la Direction Accenture SAS

Monsieur Christian Nibourel
Président



Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso



Pour la CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza



Pour Cruci@l Conseil CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële



Pour la CGT, représentée par Madame Nayla Glaise